

AFFAIRE N° 43

OBJET : REMANIEMENT DU MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Sur la base du cahier des charges approuvé, le nouveau concessionnaire des pompes funèbres de la Commune de Saint-Denis exerce son activité depuis le 6 juillet dernier. Comme toute nouvelle structure qui se met en place, cette exploitation nécessite maintenant un certain nombre de réajustement de détail :

- Au niveau de l'attributaire de la concession :

Il convient de prendre en compte ses nouvelles structures de gestion qui maintenant peuvent être définitivement mises en place. Cette nouvelle entreprise a été en effet, à son origine, confrontée à des difficultés financières en raison de la concurrence illégale que lui fait l'ex-concessionnaire, l'entreprise ROM. Malgré cela, les objectifs primordiaux de la concession, c'est-à-dire la continuité du service public des pompes funèbres et la pratique de prix contrôlés, ont été maintenus.

Monsieur M'BAMA, ainsi qu'il le proposait dans l'offre de prix qu'il présentait lors de la consultation des entreprises susceptibles d'assurer ce service public, a exploité sa concession sous forme de S.A.R.L. Il nous demande aujourd'hui d'avaliser tous les actes de service public qui ont été passés par la société pour les besoins de la concession depuis la création de cette dernière, et pour l'avenir, conformément à l'article 31 de la concession, d'accepter la composition du capital de la société réparti à concurrence de 51 % pour Mr Patrick BISCOU qui l'a épaulé dans cette affaire depuis le début, et pour lui-même à concurrence de 49 %.

Par ailleurs, il demande à porter dans l'objet de la société l'exploitation de la concession des pompes funèbres de la Commune de Saint-Denis avec effet rétroactif à la date de création de la société.

Je vous précise que ces modifications seront portées au cahier des charges sans pouvoir être modifiées, même au sein de la société, sans l'accord préalable du Conseil Municipal. Je vous demande de m'autoriser à rajouter un avenant dans ce sens à la concession.

- Au niveau de la définition du monopole :

L'article 1 du cahier des charges inclut dans ce dernier le transport de corps à visage découvert et, pour le futur, les moulages et autopsies. Des avis récents du Conseil d'Etat et une consultation du Ministère de l'Intérieur nous ont amenés à penser que ces deux prestations seraient en réalité en dehors du monopole. Je vous demande de m'autoriser à modifier l'article 1 du cahier des

.../...

... charges et le tableau des tarifs des fournitures monopolisées en conséquence, ainsi que les articles 9 et 14, supprimant dès lors l'obligation faite au concessionnaire de disposer d'un véhicule pour transport à visage découvert. Je vous précise toutefois, d'une part qu'il existe d'autres entreprises équipées de véhicules agréés pour ce type de transport et, d'autre part que cette prestation, même si elle n'est pas assurée par le concessionnaire, pourra toujours être prise en charge pour les indigents sur la base d'un tarif adopté par le bureau d'Aide Sociale de la Commune de Saint-Denis.

LE MAIRE - En fait, M. BISCOU s'occupe des tâches administratives et M. M'BAMA des tâches plus techniques. On vous signale cela à titre d'information, mais cela ne nous regarde pas. On parle de la "Société des Pompes Funèbres".

M. Marc GERARD - Au lieu de donner la composition de la Société ultérieurement, le Directeur la donne maintenant ; mais la répartition des pourcentages entre eux est l'affaire de la Société.

M. Gilbert GERARD - En ce qui concerne l'article 1, je ne vois pas le pourquoi de cette modification.

LE MAIRE - Je pense que vous voulez parler du transport à visage découvert. Le concessionnaire n'est plus obligé de le faire. Il peut le faire en se faisant agréer. Il en est de même pour les autres personnes. Auparavant, dans le contrat, c'était une obligation ; cela faisait partie du monopole.

.../...

.../...

M. SANTONI - Il y avait dans le contrat de concession, à l'origine, une clause qui prévoyait effectivement que les moulages et autopsies -une fois que le concessionnaire aurait la possibilité de le faire, c'est-à-dire une fois qu'il aurait du personnel spécialisé- pourraient être intégrés dans le monopole. Or, d'après les renseignements obtenus récemment, la thanatologie n'est encore pas règlementée. Cela doit donc rester en dehors du monopole. Lorsque l'on a eu des réclamations d'autres personnes, notamment de l'Entreprise R.O.M., nous disant que cela devait être sorti du monopole et que cela l'est en fait, on a été obligé de le faire ; mais c'est une modification de détail puisque cela n'était pas effectivement dans le monopole.

M. Gilbert GERARD - Dans un premier temps, vous reconnaissez que c'est hors monopole, mais vous dites que cela pourrait faire partie du monopole si la personne en fait la demande. Dans la deuxième mouture, vous dites exactement la même chose, mais vous enlevez cette phrase : "si la personne demande, on le lui accordera".

M. SANTONI - Dans le premier cas, on disait que cela pourrait, dans le futur, être intégré au monopole si le concessionnaire en avait les moyens. Dans le deuxième cas, on ne dit plus rien, même pour le futur, puisque de toute façon, dans l'état actuel de la réglementation, cela ne figure pas dans le monopole et on ne peut pas prévoir ce qui se passera dans l'avenir.

MISE AUX VOIX, CETTE AFFAIRE
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

A J E N T N ° 1

AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE EXTERIEUR

DES POMPES FUNEBRES

ENTRE :

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS, concédant du service public municipal des
Pompes Funèbres, représentée par son MAIRE, Auguste LEGROS,

d'une part,

ET

Monsieur M'BAMA Eloi, Gérant de la SOCIETE DES POMPES FUNEBRES
DYONISINIENNES, concessionnaire, demeurant RN 2 à Sainte-Clotilde, ayant
pleins pouvoirs pour agir à ce titre,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 31 : CESSION (pour mémoire : rédaction inchangée)

Le concessionnaire ne peut, sous aucun prétexte, sous peine de déchéance, céder tout ou partie du marché qu'après y avoir été autorisé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle.

Dans le cas où cette cession est autorisée, le concessionnaire reste solidairement responsable avec le cessionnaire de l'exécution du marché, jusqu'à l'expiration dudit, nonobstant toutes clauses contraires.

ARTICLE 31 BIS :

a) dès sa création, la concession des pompes funèbres de la Commune de St-Denis est exploitée sous forme de S.A.R.L.

b) Le capital social de la société se répartit à concurrence de 51 % à Monsieur Patrick BISCOU et 49 % à Monsieur M'BAMA Eloi. Les proportions de cette répartition ne peuvent être modifiées sans accord préalable de la Commune de Saint-Denis.

c) L'exploitation de la concession des pompes funèbres de la Commune de Saint-Denis est portée à l'objet de la société.

d) Les dispositions b) et c) qui précèdent sont acceptées par les actionnaires de la société. Elles ne peuvent être modifiées par eux sans accord préalable du Conseil Municipal. Elles peuvent entraîner résolution immédiate de la concession sans que la société puisse demander un quelconque dédommagement de ce fait.

P R E A M B U L E :

En sus du présent cahier des charges, le concessionnaire est soumis à toutes les dispositions du code des communes législatives et réglementaires relatives aux concessions et affermagés ainsi qu'aux pompes funèbres et cimetières.

Les documents contractuels de la concession sont constitués par le présent cahier des charges, ses avenants éventuels, le tableau des amendes, les annexes décrivant les fournitures et les tarifs en vigueur, et le bon de commande-type. Si, pendant l'exécution de la présente convention, un nouveau cahier des charges-type est institué par le ministère de tutelle, le concédant pourra en demander l'application, au plus tard dans les 6 mois suivant sa date de publication officielle, à condition que reste à courir au moins un an avant la plus prochaine échéance et que l'équilibre financier de la concession n'en soit affecté.

C H A P I T R E I - D U R E E D E L A C O N C E S S I O N
C A U T I O N N E M E N T

ART. 1 - OBJET DE LA CONCESSION

Le présent cahier des clauses et conditions générales a pour objet l'exploitation du monopole du service extérieur des pompes funèbres attribué aux communes par la loi du 28 décembre 1904.

Feront notamment partie du monopole :

- * * * - le transport de corps avant mise en bière, du milieu hospitalier au domicile, dans les limites du territoire de la commune, d'une personne devant être inhumée à St Denis;
- la fourniture de cercueils - sauf pour les personnes décédées dans une autre commune mais inhumées à St Denis; dans ce dernier cas, il n'y aura pas lieu à contrepartie financière au profit du concessionnaire.

Demeureront cependant en dehors du domaine du monopole :

- l'ouverture et la fermeture ou le comblement de fosses ou caveaux
- toutes les fournitures dites "non monopolisées" au sens de la loi du 28 décembre 1904 et de la jurisprudence subséquente et notamment les constructions de caveaux.
- les manipulations spéciales de corps requérant les services de personnel spécialisé (moulage, embaumement, etc), ni les crémations; les premières de ces opérations pourront être intégrées au monopole concédé lorsque le concessionnaire en fera la demande en justifiant qu'il peut valablement disposer des qualifications requises. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ART. 2 - DUREE DE LA CONCESSION

Le traité est passé pour une durée de TROIS ANS. Il pourra éventuellement être prorogé de une ou plusieurs périodes supplémentaires de deux ans, chacune sur demande expresse du concessionnaire au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours. Le maire se prononcera dans les deux mois de la demande de renouvellement. Sans demande du concessionnaire, la concession sera réputée prendre fin à l'échéance. La durée totale des prorogations ne peut excéder 12 ANS.

ART. 3 - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS sera déposé à la Trésorerie Générale de la Réunion. Il portera intérêt au profit du concessionnaire aux taux

P R E A M B U L E :

En sus du présent cahier des charges, le concessionnaire est soumis à toutes les dispositions du code des communes législatives et réglementaires relatives aux concessions et affermagés ainsi qu'aux pompes funèbres et cimetières.

Les documents contractuels de la concession sont constitués par le présent cahier des charges, ses avenants éventuels, le tableau des amendes, les annexes décrivant les fournitures et les tarifs en vigueur, et le bon de commande-type. Si, pendant l'exécution de la présente convention, un nouveau cahier des charges-type est institué par le ministère de tutelle, le concédant pourra en demander l'application, au plus tard dans les 6 mois suivant sa date de publication officielle, à condition que reste à courir au moins un an avant la plus prochaine échéance et que l'équilibre financier de la concession n'en soit affecté.

C H A P I T R E I - D U R E E D E L A C O N C E S S I O N
C A U T I O N N E M E N T

ART. 1 - OBJET DE LA CONCESSION

Le présent cahier des clauses et conditions générales a pour objet l'exploitation du monopole du service extérieur des pompes funèbres attribué aux communes par la loi du 28 décembre 1904.

* * * Feront notamment partie du monopole :

- la fourniture de cercueils - sauf pour les personnes décédées dans une autre commune mais inhumées à St Denis; dans ce dernier cas, il n'y aura pas lieu à contribution financière au profit du concessionnaire.

Demeureront cependant en dehors du domaine du monopole :

- l'ouverture et la fermeture ou le comblement de fosses ou caveaux
- toutes les fournitures dites "non monopolisées" au sens de la loi du 28 décembre 1904 et de la jurisprudence subséquente et notamment les constructions de caveaux.
- les manipulations spéciales de corps requérant les services de personnel spécialisé (moulage, embaumement, etc) ni les crémations;

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ART. 2 - DURÉE DE LA CONCESSION

Le traité est passé pour une durée de TROIS ANS. Il pourra éventuellement être prorogé de une ou plusieurs périodes supplémentaires de deux ans, chacune sur demande expresse du concessionnaire au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours. Le maire se prononcera dans les deux mois de la demande de renouvellement. Sans demande du concessionnaire, la concession sera réputée prendre fin à l'échéance. La durée totale des prorogations ne peut excéder 12 ANS.

ART. 3 - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement de TRENTA MILLE FRANCS sera déposé à la Trésorerie Générale de la Réunion. Il portera intérêt au profit du concessionnaire aux taux

ART. 9 - SERVICE DES INDIGENTS

Le concessionnaire exerce lui-même l'intégralité du monopole de l'exécution du service des pompes funèbres des indigents. La commune supporte la charge financière de ce service, en totalité.

* * *
Le service des indigents sera celui de la dernière classe. Il comportera le modèle le plus simple pour le cercueil ainsi que pour toutes les fournitures monopolisées obligatoires (y compris cercueil plombé et/ou en zinc, transport de corps à visage découvert dans les limites territoriales de la commune de St Denis, du milieu hospitalier au domicile du défunt, en cas de besoin).

L'indigence résultera d'un certificat délivré par le maire ou ses adjoints, en regard, de l'inscription du chef de famille au bureau de bienfaisance ou d'aide sociale, de la non-imposition de ce dernier ou de l'existence constatée des caractéristiques de l'état d'indigence.

Le fait par les familles des indigents de payer des suppléments de façon à obtenir des prestations les amenant à bénéficier d'un service funèbre d'une classe supérieure les privera du bénéfice de la gratuité et ouvrira contre elles le recours du concédant. Le fait pour le concessionnaire d'inciter ou d'accepter de telles pratiques vaudra sanction à son encontre consistant à reverser à la commune outre le montant de l'amende contractuelle, toutes les sommes indûment perçues visant à changer de classe de service funèbre.

ART. 10 - LOCATION DE BUREAUX, MARCHES

Les actes de location de bureaux et autres locaux, de même que tous les marchés passés spécialement et uniquement en vue de la concession, stituleront qu'au cas où la commune prendrait l'exploitation par suite de défaillance du concessionnaire, elle serait substituée, si elle le désire, dans les bénéfices de tout ou partie de ces marchés et locations.

Cette substitution pourra, le cas échéant, donner lieu à règlement de comptes dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 28.

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES
DE L'EXECUTION DU SERVICE

ART. 11 - ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire doit faire élection de domicile dans la commune pour tout ce qui touche à l'exécution de son contrat.

NOUVELLE MENTION * * *

- 5 -

ART. 9 - SERVICE DES INDIGENTS

Le concessionnaire exerce lui-même l'intégralité du monopole de l'exécution du service des pompes funèbres des indigents. La commune supporte la charge financière de ce service, en totalité.

* * * Le service des indigents sera celui de la dernière classe. Il comportera le modèle le plus simple pour le cercueil ainsi que pour toutes les fournitures monopolisées obligatoires (y compris cercueil plombé et/ou en zinc).

L'indigence résultera d'un certificat délivré par le maire ou ses adjoints, en regard, de l'inscription du chef de famille au bureau de bienfaisance ou d'aide sociale, de la non-imposition de ce dernier ou de l'existence constatée des caractéristiques de l'état d'indigence.

Le fait par les familles des indigents de payer des suppléments de façon à obtenir des prestations les amenant à bénéficier d'un service funèbre d'une classe supérieure les privera du bénéfice de la gratuité et ouvrira contre elles le recours du concédant. Le fait pour le concessionnaire d'inciter ou d'accepter de telles pratiques vaudra sanction à son encontre consistant à reverser à la commune outre le montant de l'amende contractuelle, toutes les sommes indûment perçues visant à changer de classe de service funèbre.

ART. 10 - LOCATION DE BUREAUX , MARCHES

Les actes de location de bureaux et autres locaux, de même que tous les marchés passés spécialement et uniquement en vue de la concession, stipuleront qu'au cas où la commune prendrait l'exploitation par suite de défaillance du concessionnaire, elle serait substituée, si elle le désire, dans les bénéfices de tout ou partie de ces marchés et locations.

Cette substitution pourra, le cas échéant, donner lieu à règlement de comptes dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 28.

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES
DE L'EXECUTION DU SERVICE

ART. 11 - ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire doit faire élection de domicile dans la commune pour tout ce qui touche à l'exécution de son contrat.

L'inventaire des approvisionnements sera dressé une fois par an, le 31 décembre. Copie en sera remise au maire.

Le matériel nécessaire pour les transports de corps, les tentures d'ornementation, les effets d'habillement et l'outillage doivent être maintenus en quantité suffisante et dans un état convenable d'entretien pour pouvoir faire face dans tous les cas aux besoins normaux du service. De même le nombre des agents doit être maintenu à un effectif suffisant.

* * * Pour respecter les usages locaux, le concessionnaire devra disposer, au plus tard quatre mois après son installation, d'un véhicule agréé servant au transport de corps à visage découvert ainsi que de table (s) réfrigérante (s) pour les veillées mortuaires.

Les approvisionnements et le matériel pourront faire l'objet, à tout moment, d'une vérification de la part de l'administration municipale.

En cas d'augmentation de la mortalité dans quelque proportion que ce soit, le concessionnaire est tenu de pourvoir à ses frais à tous les besoins du service en se conformant aux indications de l'administration municipale.

ART. 15 - QUALITE DES CERCUEILS

La caractéristique de chaque catégorie de cercueils est définie au bordereau annexe des fournitures avec indication de la qualité du bois à employer.

Le maire peut, toutes les fois où il le juge utile, désigner un contrôleur, quelqu'il soit, qui vérifiera chez le concessionnaire la qualité des matières premières employées, leur mise en oeuvre au cours de la fabrication, le stockage en magasin, la qualité et l'exactitude des livraisons.

Dans ce cas, et s'il s'avère qu'il y a un écart financièrement substantiel entre les prestations - précitées - fournies et celles qui sont normalement requises, les frais de contrôle éventuels seront débités du cautionnement comme en matière d'amende.

ART. 16 - LIVRAISON DES CERCUEILS ET MISE EN BIÈRE

Pour être transportés dans la ville du lieu de confection au magasin du concessionnaire ou du magasin au domicile du défunt, les cercueils seront placés dans des voitures fermées et enveloppés de toiles fermant à boucles, de façon à être soustraits complètement aux regards.

La mise en bière constitue une opération qui ne doit pas donner lieu à la perception d'une indemnité spéciale quand elle est effectuée au moment de la levée du corps.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer également, sans pouvoir demander aucune augmentation du prix fixé, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient prescrites par l'autorité administrative dans certaines circonstances spéciales, notamment en cas d'épidémie.

L'inventaire des approvisionnements sera dressé une fois par an, le 31 décembre. Copie en sera remise au maire.

Le matériel nécessaire pour les transports de corps, les tentures d'ornementation, les effets d'habillement et l'outillage doivent être maintenus en quantité suffisante et dans un état convenable d'entretien pour pouvoir faire face dans tous les cas aux besoins normaux du service. De même le nombre des agents doit être maintenu à un effectif suffisant.

* * * Pour respecter les usages locaux, le concessionnaire devra disposer, au plus tard quatre mois après son installation, de table (s) réfrigérante (s) pour les veillées mortuaires.

Les approvisionnements et le matériel pourront faire l'objet, à tout moment, d'une vérification de la part de l'administration municipale.

En cas d'augmentation de la mortalité dans quelque proportion que ce soit, le concessionnaire est tenu de pourvoir à ses frais à tous les besoins du service en se conformant aux indications de l'administration municipale.

ART. 15 - QUALITE DES CERCUEILS

La caractéristique de chaque catégorie de cercueils est définie au bordereau annexe des fournitures avec indication de la qualité du bois à employer.

Le maire peut, toutes les fois où il le juge utile, désigner un contrôleur, quelqu'il soit, qui vérifiera chez le concessionnaire la qualité des matières premières employées, leur mise en oeuvre au cours de la fabrication, le stockage en magasin, la qualité et l'exactitude des livraisons.

Dans ce cas, et s'il s'avère qu'il y a un écart financièrement substantiel entre les prestations - précitées - fournies et celles qui sont normalement requises, les frais de contrôle éventuels seront débités du cautionnement comme en matière d'amende.

ART. 16 - LIVRAISON DES CERCUEILS ET MISE EN BIÈRE

Pour être transportés dans la ville du lieu de confection au magasin du concessionnaire ou du magasin au domicile du défunt, les cercueils seront placés dans des voitures fermées et enveloppés de toiles fermant à boucles, de façon à être soustraits complètement aux regards.

La mise en bière constitue une opération qui ne doit pas donner lieu à la perception d'une indemnité spéciale quand elle est effectuée au moment de la levée du corps.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer également, sans pouvoir demander aucune augmentation du prix fixé, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient prescrites par l'autorité administrative dans certaines circonstances spéciales, notamment en cas d'épidémie.

ANNEXE 1 DU TRAITE DE
CONCESSION

CONCESSION DES POMPES FUNEBRES DE ST DENIS :
TARIFS DES FOURNITURES MONOPOLISEES
(En vigueur à compter du 6 juillet 1981)

FOURNITURES FACULTATIVES MONOPOLISEES	FOURNITURES OBLIGATOIRES MONOPOLISEES
<ul style="list-style-type: none"> • Porteurs (en tenue) : - 4 : 200 F - 6 : 250 F • Transport de corps après mise en bière, hors commune : 400 F (pour inhumation à St Denis ou avec pompe) • Transport de corps avant mise en bière, sur le territoire de la *** Commune de St Denis, de personnes devant être inhumées à St Denis (transport en véhicule spécial) : 300 F (Transport à visage découvert TVD) • Cercueils : <ul style="list-style-type: none"> - bronze 2 400 F - plombé Adulte 1 000 F (ou zinc) Enfant 500 F - pour accidentés 500 F - simples sans service: <ul style="list-style-type: none"> • 1ère catégorie : Adulte 2 000 F Enfant 650 F • 2ème catégorie : Adulte 800 F Enfant 450 F • 3ème catégorie : Adulte 700 F Enfant 350 F • 4ème catégorie : Adulte 580 F Enfant 200 F • Drap mortuaire : gratuit 	<p>Prix des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hors classe Adulte : 2 950 F Enfant : 1 500 F - 1ère classe Adulte : 1 680 F Enfant : 950 F - 2ème classe Adulte : 1 200 F Enfant : 650 F - 3ème classe Adulte : 600 F Enfant : 420 F <p>Contenu obligatoire d'un service, classe par classe, avec fournitures correspondant à la classe choisie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - fourniture du cercueil 2 - mise en bière 3 - drap mortuaire 4 - pose des tentures extérieures à domicile 5 - fourniture du char funèbre avec ornements spéciaux <p>N.B. - Le tarif enfant est appliqué jusqu'à l'âge de 15 ans. Les familles peuvent ne pas accepter, sans qu'il y ait lieu à réduction du prix, que la mise en bière soit effectuée par le concessionnaire qui lui, par contre, est tenu de la proposer.</p>

